

Redressement judiciaire éditions Vandelle

Le **3 octobre 2018**, les éditions Vandelle ont été mises en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de Besançon.

Si vous êtes auteur des éditions Vandelle, nous vous conseillons vivement, pour tenter de récupérer vos montants de droits d'auteur, de déclarer votre créance (c'est-à-dire le montant de droits impayés), auprès du mandataire judiciaire, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au BODACC du jugement d'ouverture du redressement judiciaire, soit au plus tard le 9 décembre 2018.

Il est important que vous précisiez que votre créance est une créance privilégiée conformément aux dispositions de l'article L.131-8 du Code de la propriété intellectuelle.

Si vous n'avez pas reçu vos redditions de comptes, il est impératif de mettre en demeure votre éditeur de vous les envoyer dans les plus brefs délais (par lettre recommandée avec accusé de réception). En parallèle, vous pouvez alerter le mandataire liquidateur de ce que vous n'avez pas reçu vos redditions de comptes afin qu'il appuie votre demande auprès de l'éditeur. Dans l'intervalle, vous pourrez déclarer une estimation de votre créance avec la mention suivante : « *sauf à parfaire, conformément au dernier relevé de comptes dû* ». Vous pouvez vous référer aux redditions de comptes des années précédentes et/ou venir consulter la base de données GFK à l'hôtel de Massa afin d'évaluer cette créance.

Maître Pascal GUIGON est nommé mandataire judiciaire des éditions Vandelle. Le cabinet est situé au 8, rue Louis Garnier, 25000 Besançon.

Une période d'observation est ouverte et expire le 3 avril 2019. Cette période d'observation permet d'établir un diagnostic de la société d'édition. L'administrateur judiciaire établit les capacités financières de l'entreprise et étudie avec le dirigeant les axes possibles de redressement. A l'issue de cette période, plusieurs hypothèses sont à envisager : le prolongement de la période d'observation, le redressement de la société, la cession de la société et/ou sa liquidation.

Durant la période de redressement, votre contrat d'édition continue de produire ses effets. Vous ne pouvez normalement pas, dans ce cas, obtenir la restitution de vos droits durant cette période (cf. article L.132-15 du Code de la propriété intellectuelle).

Votre déclaration de créance est à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à Maître Pascal GUIGON dans les plus brefs délais.